

Bill 8

Government Bill

Projet de loi 8

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
63 Elizabeth II, 2014

BILL 8

PROJET DE LOI 8

THE CONSERVATION OFFICERS ACT

LOI SUR LES AGENTS DE CONSERVATION

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes the Manitoba Conservation Officers Service. Conservation officers will enforce Acts dealing with natural resources, fish and wildlife, protected areas, and environmental protection as well as other provincial Acts prescribed by regulation. Conservation officers will also maintain the public peace while carrying out their duties.

Consequential amendments are made to numerous Acts to add references to conservation officers.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise la constitution du Service des agents de conservation du Manitoba. Son personnel serait chargé de l'exécution des lois concernant la faune, les poissons, les ressources naturelles, les zones protégées et la protection de l'environnement ainsi que d'autres lois provinciales désignées. Il veillerait également au maintien de l'ordre dans l'exercice de ses fonctions.

Des modifications corrélatives seraient apportées à de nombreuses lois afin qu'il y soit fait mention des agents de conservation.

THE CONSERVATION OFFICERS ACT

LOI SUR LES AGENTS DE CONSERVATION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

1	Definitions
2	Purpose
3	Manitoba Conservation Officers Service
4	Chief conservation officer
5	Chief conservation officer's responsibilities
6	Delegation
7	Appointing conservation officers
8	Conservation enforcement duties
9	Enforcement of prescribed provincial Acts
10	Public safety duties
11	Agreements with police services
12	Directives and guidelines
13	Chief conservation officer to ensure compliance
14	Code of conduct
15	Complaints
16	Regulations
17-32	Consequential amendments
33	C.C.S.M. reference
34	Coming into force

1	Définitions
2	Objet
3	Service des agents de conservation du Manitoba
4	Agent de conservation principal
5	Attributions de l'agent de conservation principal
6	Délégation
7	Nomination d'agents de conservation
8	Fonctions en matière de conservation
9	Exécution des lois provinciales désignées
10	Fonctions en matière de sécurité publique
11	Conclusion d'accords avec les services de police
12	Directives
13	Obligation de faire respecter les directives
14	Code de déontologie
15	Plaintes
16	Règlements
17-32	Modifications corrélatives
33	<i>Codification permanente</i>
34	Entrée en vigueur

BILL 8

THE CONSERVATION OFFICERS ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"chief conservation officer" means the chief conservation officer appointed under section 4. (« agent de conservation principal »)

"conservation enforcement duties" means the duties of conservation officers set out in section 8. (« fonctions en matière de conservation »)

"conservation officer" means a conservation officer appointed under section 7. (« agent de conservation »)

"conservation officers service" means the Manitoba Conservation Officers Service established under section 3. (« Service » ou « Service des agents de conservation »)

PROJET DE LOI 8

LOI SUR LES AGENTS DE CONSERVATION

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent de conservation** » Agent de conservation nommé en vertu de l'article 7. ("conservation officer")

« **agent de conservation principal** » L'agent de conservation principal nommé en vertu de l'article 4. ("chief conservation officer")

« **fonctions en matière de conservation** » Les fonctions qu'exercent les agents de conservation et qui sont indiquées à l'article 8. ("conservation enforcement duties")

« **fonctions en matière de sécurité publique** » Les fonctions qu'exercent les agents de conservation et qui sont indiquées au paragraphe 10(1). ("public safety duties")

"department" means the department of government over which the minister presides. (« ministère »)

"loi provinciale désignée" French version only

"minister" means the minister designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"police service" means the Royal Canadian Mounted Police or a police service established or continued under *The Police Services Act*. (« service de police »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"public safety duties" means the duties of conservation officers set out in subsection 10(1). (« fonctions en matière de sécurité publique »)

Reference to "prescribed provincial Act" includes regulations

1(2) In this Act, a reference to "a prescribed provincial Act" includes regulations made under that Act.

Purpose

2 The purpose of this Act is to establish a service whose members will

- (a) enforce Acts respecting natural resources, fish and wildlife, protected areas, and environmental protection as well as additional prescribed provincial Acts; and
- (b) preserve and enhance public safety.

MANITOBA CONSERVATION
OFFICERS SERVICE

Conservation officers service established

3 The Manitoba Conservation Officers Service is hereby established.

« **loi provinciale désignée** » Toute loi provinciale désignée par règlement.

« **ministère** » Le ministère relevant du ministre. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **Service** » ou « **Service des agents de conservation** » Le Service des agents de conservation du Manitoba constitué en vertu de l'article 3. ("conservation officers service")

« **service de police** » La Gendarmerie royale du Canada ou tout service de police constitué ou maintenu en vertu de la *Loi sur les services de police*. ("police service")

Interprétation

1(2) Dans la présente loi, les lois provinciales désignées s'entendent également des règlements pris sous leur régime.

Objet

2 La présente loi a pour objet la constitution d'un service dont le personnel exerce les fonctions suivantes :

- a) se charger de l'exécution des lois concernant la faune, les poissons, les ressources naturelles, les zones protégées et la protection de l'environnement ainsi que d'autres lois provinciales désignées;
- b) veiller à la protection et à la promotion de la sécurité publique.

SERVICE DES AGENTS DE CONSERVATION
DU MANITOBA

Constitution du Service des agents de conservation du Manitoba

3 Le Service des agents de conservation du Manitoba est constitué.

Chief conservation officer

4 A chief conservation officer is to be appointed under *The Civil Service Act*.

Chief conservation officer's responsibilities

5 Subject to the direction of the minister, the chief conservation officer is responsible for the following:

- (a) overseeing the operation of the conservation officers service;
- (b) establishing the duties and responsibilities of members of the conservation officers service;
- (c) overseeing the training of members of the conservation officers service;
- (d) ensuring that members of the conservation officers service properly carry out their duties and responsibilities;
- (e) performing any other duties imposed by the minister.

Delegation

6 The chief conservation officer may delegate any power conferred or duty imposed on the chief conservation officer under this Act to a person employed in the department.

Appointing conservation officers

7 The minister may appoint persons who have prescribed qualifications and who have completed prescribed training as conservation officers.

ENFORCEMENT POWERS OF CONSERVATION OFFICERS

Conservation enforcement duties

8 The primary responsibility of conservation officers is the enforcement and administration of Acts respecting natural resources, fish and wildlife, protected areas and environmental protection in which conservation officers are specifically granted enforcement powers.

Agent de conservation principal

4 L'agent de conservation principal est nommé sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions de l'agent de conservation principal

5 L'agent de conservation principal exerce les attributions suivantes en conformité avec les directives du ministre :

- a) il dirige le Service;
- b) il définit les fonctions du personnel du Service;
- c) il supervise la formation du personnel;
- d) il veille à ce que le personnel exerce correctement ses fonctions;
- e) il exerce les autres attributions que lui confie le ministre.

Délégation

6 L'agent de conservation principal peut déléguer à tout employé du ministère les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Nomination d'agents de conservation

7 Le ministre peut nommer les personnes ayant les qualités et la formation réglementaires à titre d'agent de conservation.

POUVOIRS D'EXÉCUTION DES AGENTS DE CONSERVATION

Fonctions en matière de conservation

8 Les agents de conservation veillent primordialement à l'exécution et à l'application des lois concernant la faune, les poissons, les ressources naturelles, les zones protégées et la protection de l'environnement dans la mesure où ces lois leur confèrent explicitement des pouvoirs d'exécution.

Enforcement of prescribed provincial Acts

9(1) Subject to the regulations, while acting in the course of their conservation enforcement duties conservation officers may

(a) exercise the powers and perform the duties of a prescribed official under a prescribed provincial Act; and

(b) enforce the requirements or prohibitions of a prescribed provincial Act or prescribed provisions of a prescribed provincial Act.

Requirements on conservation officers

9(2) When enforcing a prescribed provincial Act, conservation officers are subject to the same obligations and requirements imposed on the prescribed official under that Act.

Protections for conservation officers

9(3) A conservation officer who is enforcing a prescribed provincial Act has the same protections and immunities of a prescribed official under that Act.

PUBLIC SAFETY DUTIES

Public safety duties

10(1) Subject to the regulations and sections 11 and 12, conservation officers are responsible for preserving and maintaining the public peace while acting in the course of their conservation enforcement duties.

Peace officer status

10(2) Conservation officers have the powers and protections of a peace officer for the purpose of carrying out their public safety duties.

Agreements with police services

11 The chief conservation officer may enter into an agreement with a police service respecting the performance of conservation officers' public safety duties in the area where the police service is responsible for providing policing services.

Exécution des lois provinciales désignées

9(1) Sous réserve des modalités prévues par règlement, les agents de conservation peuvent prendre les mesures indiquées ci-dessous dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles :

a) exercer les attributions conférées sous le régime de lois provinciales désignées aux fonctionnaires occupant des postes désignés par règlement;

b) veiller au respect des exigences ou des interdictions de lois provinciales désignées ou des dispositions de telles lois qui sont prévues par règlement.

Exigences applicables aux agents de conservation

9(2) Les agents de conservation qui veillent à l'exécution de lois provinciales désignées sont assujettis aux exigences applicables aux fonctionnaires que visent les lois en question et qui occupent des postes désignés par règlement.

Immunité accordée aux agents de conservation

9(3) Les agents de conservation qui veillent à l'exécution de lois provinciales désignées bénéficient de l'immunité accordée aux fonctionnaires que visent les lois en question et qui occupent des postes désignés par règlement.

FONCTIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Fonctions en matière de sécurité publique

10(1) Sous réserve des modalités que prévoient les règlements et des articles 11 et 12, les agents de conservation sont chargés du maintien de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions en matière de conservation.

Qualité d'agent de la paix

10(2) Dans l'exercice de leurs fonctions en matière de sécurité publique, les agents de conservation disposent des pouvoirs et bénéficient de l'immunité accordés aux agents de la paix.

Conclusion d'accords avec les services de police

11 L'agent de conservation principal peut conclure des accords avec des services de police concernant l'exercice de fonctions en matière de sécurité publique par les agents de conservation dans des secteurs où les services en question sont normalement chargés du maintien de l'ordre.

Directives and guidelines

12 The Director of Policing under *The Police Services Act* may issue a directive or guideline to the chief conservation officer on a specific matter related to the public safety duties of conservation officers.

Chief conservation officer to ensure compliance

13 The chief conservation officer must ensure that conservation officers

(a) carry out their public safety duties in accordance with the regulations and any agreement entered into under section 11; and

(b) comply with a directive or guideline issued under section 12.

Directives

12 Le directeur du Maintien de l'ordre nommé en vertu de la *Loi sur les services de police* peut donner à l'agent de conservation principal des directives sur des questions précises se rapportant aux fonctions en matière de sécurité publique qu'exercent les agents de conservation.

Obligation de faire respecter les directives

13 L'agent de conservation principal veille à ce que les agents de conservation :

a) exercent leurs fonctions en matière de sécurité publique selon les règlements et, le cas échéant, les accords conclus en vertu de l'article 11;

b) respectent les directives visées à l'article 12.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Code of conduct

14 The chief conservation officer must establish a code of conduct for the conservation officers service.

Complaints

15(1) A person may submit a written complaint respecting the conduct of a member of the conservation officers service to the chief conservation officer.

Complaint process

15(2) The complaint is to be investigated in accordance with a process established by regulation.

Regulations

16 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the operation of the conservation officers service;

(b) prescribing training for new conservation officers and ongoing training requirements for current conservation officers;

DISPOSITIONS DIVERSES

Code de déontologie

14 L'agent de conservation principal doit établir un code de déontologie à l'intention du Service des agents de conservation.

Plaintes

15(1) Les plaintes concernant la conduite du personnel du Service sont déposées par écrit auprès de l'agent de conservation principal.

Enquêtes au sujet des plaintes

15(2) Les enquêtes au sujet des plaintes sont menées selon la marche à suivre prévue par les règlements.

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir le fonctionnement du Service des agents de conservation;

b) indiquer la formation que doivent suivre les nouveaux agents de conservation et les exigences en matière de perfectionnement professionnel applicables au personnel en poste;

(c) respecting the enforcement of prescribed provincial Acts by conservation officers under section 9, including

(i) the circumstances and areas where conservation officers may enforce a prescribed provincial Act,

(ii) the procedures to be followed when conservation officers enforce a prescribed provincial Act, and

(iii) the equipment that conservation officers may use when enforcing a prescribed provincial Act;

(d) respecting the public safety duties of conservation officers, including

(i) the circumstances and areas where conservation officers may carry out their public safety duties, and

(ii) the procedures to be followed when conservation officers carry out public safety duties;

(e) respecting uniforms and equipment used by members of the conservation officers service;

(f) governing the use of firearms and other prescribed equipment by conservation officers;

(g) respecting the use of physical force by members of the conservation officers service, including prescribing training in the use of physical force in emergency response situations;

(h) prescribing the process for dealing with complaints regarding members of the conservation officers service;

(i) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

(j) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(k) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

c) régir l'exécution des lois provinciales désignées par les agents de conservation en vertu de l'article 9 et notamment :

(i) préciser dans quels cas et dans quels secteurs ils peuvent se charger de l'exécution de ces lois,

(ii) indiquer la marche à suivre relativement à l'exécution des lois,

(iii) prévoir le matériel qu'ils peuvent utiliser en vue de l'exécution des lois;

d) indiquer les fonctions en matière de sécurité publique qu'exercent les agents de conservation et notamment :

(i) préciser dans quels cas et dans quels secteurs ils peuvent exercer ces fonctions,

(ii) indiquer la marche à suivre qu'ils doivent respecter;

e) prévoir l'uniforme que porte le personnel du Service et le matériel que celui-ci utilise;

f) régir l'utilisation du matériel réglementaire par les agents de conservation, notamment les armes à feu;

g) régir le recours à la force physique en cas d'urgence par le personnel du Service et prévoir notamment la formation qu'il doit obtenir à cet égard;

h) mettre en place un mécanisme régissant les plaintes déposées au sujet du personnel du Service;

i) définir les termes ou les expressions qui figurent dans la présente loi, mais n'y sont pas définis;

j) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

k) prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. C340 amended

17(1) *The Crown Lands Act is amended by this section.*

17(2) *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"officer" means

- (a) an officer designated under subsection 29(1), and
- (b) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*; (« agent »)

17(3) *Subsection 29(1) is amended by striking out everything after "as an officer" and substituting "for the purpose of enforcing this Act."*

C.C.S.M. c. E5 amended

18 *Subsection 10(1) of The Ecological Reserves Act is amended by striking out everything after "subsection (2)" and substituting "or a conservation officer appointed under The Conservation Officers Act."*

C.C.S.M. c. E111 amended

19 *The definition "officer" in subsection 1(1) of The Endangered Species and Ecosystems Act is amended by adding the following after clause (a):*

- (a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*;

C.C.S.M. c. E125 amended

20 *The definition "environment officer" in subsection 1(2) of The Environment Act is replaced with the following:*

"environment officer" means

- (a) a person or a member of a class of persons appointed under subsection 3(2), and

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du c. C340 de la C.P.L.M.

17(1) *Le présent article modifie la Loi sur les terres domaniales.*

17(2) *L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« agent »

- a) Représentant nommé en vertu du paragraphe 29(1);
- b) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*. ("officer")

17(3) *Le paragraphe 29(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « à titre de représentant », de « pour l'application de la présente loi. ».*

Modification du c. E5 de la C.P.L.M.

18 *Le paragraphe 10(1) de la Loi sur les réserves écologiques est modifié par substitution, au passage qui suit « paragraphe (2) », de « ou celle nommée à titre d'agent de conservation en vertu de la Loi sur les agents de conservation. ».*

Modification du c. E111 de la C.P.L.M.

19 *La définition d'« agent » figurant au paragraphe 1(1) de la Loi sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

- a.1) l'agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

Modification du c. E125 de la C.P.L.M.

20 *La définition d'« agent de l'environnement » figurant au paragraphe 1(2) de la Loi sur l'environnement est remplacée par ce qui suit :*

« agent de l'environnement »

- a) Personne désignée nommément ou par catégorie en vertu du paragraphe 3(2);

(b) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*; (« agent de l'environnement »)

b) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*. ("environment officer")

C.C.S.M. c. F90 amended

21 The definition "officer" in section 1 of **The Fisheries Act** is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*, and

Modification du c. F90 de la C.P.L.M.

21 La définition d'« agent » figurant à l'article 1 de la **Loi sur la pêche** est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de l'agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

C.C.S.M. c. F150 amended

22 The definition "officer" in subsection 1(1) of **The Forest Act** is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*,

Modification du c. F150 de la C.P.L.M.

22 La définition d'« agent » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les forêts** est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

C.C.S.M. c. F151 amended

23 The definition "officer" in subsection 1(1) of **The Forest Health Protection Act** is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*; and

Modification du c. F151 de la C.P.L.M.

23 La définition d'« agent » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur la protection de la santé des forêts** est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

C.C.S.M. c. O31 amended

24 The definition "peace officer" in subsection 1(1) of **The Off-Road Vehicles Act** is amended by replacing clause (c) with the following:

(c) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act* or a person appointed as an officer under *The Provincial Parks Act*;

Modification du c. O31 de la C.P.L.M.

24 La définition d'« agent de la paix » figurant au paragraphe 1(1) de la **Loi sur les véhicules à caractère non routier** est modifiée par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) de l'agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation* ou de l'agent nommé en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

C.C.S.M. c. P20 amended

25 The definition "officer" in section 1 of **The Provincial Parks Act** is replaced with the following:

"officer" means

(a) an officer appointed under subsection 23(1), and

Modification du c. P20 de la C.P.L.M.

25 La définition d'« agent » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les parcs provinciaux** est remplacée par ce qui suit :

« agent »

a) Agent nommé en vertu du paragraphe 23(1);

(b) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*; (« agent »)

C.C.S.M. c. P94 amended

26 Section 7 of *The Polar Bear Protection Act* is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*;

C.C.S.M. c. R119.5 amended

27 The definition "officer" in subsection 1(1) of *The Resource Tourism Operators Act* is replaced with the following:

"officer" means

- (a) an officer appointed under subsection 21(1),
- (b) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*, and
- (c) an officer appointed under *The Wildlife Act*; (« agent »)

C.C.S.M. c. W65 amended

28 Subsection 1(1) of *The Water Protection Act* is amended by adding the following definition:

"officer" means

- (a) an officer designated under section 30; and
- (b) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*. (« agent »)

C.C.S.M. c. W80 amended

29 The definition "officer" in section 1 of *The Water Rights Act* is replaced with the following:

"officer" means

- (a) an officer appointed under section 17.1, and

b) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*. ("officer")

Modification du c. P94 de la C.P.L.M.

26 L'article 7 de la *Loi sur la protection des ours polaires* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) un agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

Modification du c. R119.5 de la C.P.L.M.

27 La définition d'« agent » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les exploitants d'entreprises touristiques axées sur la nature* est remplacée par ce qui suit :

« agent »

- a) Agent nommé en vertu du paragraphe 21(1);
- b) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;
- c) agent nommé en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*. ("officer")

Modification du c. W65 de la C.P.L.M.

28 Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la protection des eaux* est modifié par adjonction de la définition suivante :

« agent »

- a) Agent d'application désigné en vertu de l'article 30;
- b) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*. ("officer")

Modification du c. W80 de la C.P.L.M.

29 La définition d'« agent » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* est remplacée par ce qui suit :

« agent »

- a) Agent nommé en vertu de l'article 17.1;

(b) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*; (« agent »)

C.C.S.M. c. W128 amended

30 The definition "officer" in section 1 of *The Wildfires Act* is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*,

C.C.S.M. c. W130 amended

31 The definition "officer" in section 1 of *The Wildlife Act* is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*,

C.C.S.M. c. W140 amended

32 The definition "officer" in section 1 of *The Wild Rice Act* is amended by adding the following after clause (a):

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*,

b) agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*. ("officer")

Modification du c. W128 de la C.P.L.M.

30 La définition d'« agent » figurant à l'article 1 de la *Loi sur les incendies échappés* est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) les agents de conservation nommés en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

Modification du c. W130 de la C.P.L.M.

31 La définition d'« agent » figurant à l'article 1 de la *Loi sur la conservation de la faune* est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de l'agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

Modification du c. W140 de la C.P.L.M.

32 La définition d'« agent » figurant à l'article 1 de la *Loi sur le riz sauvage* est remplacée par ce qui suit :

« **agent** » La présente définition vise notamment :

a) les agents nommés en vertu de la présente loi;

a.1) les agents de conservation nommés en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

b) les personnes auxquelles les agents font appel dans l'exécution de la présente loi ou des règlements;

c) les agents de la paix ou les agents de police spéciaux nommés en vertu d'une autre loi de l'Assemblée législative ou d'une loi fédérale;

d) les agents nommés en vertu de la *Loi sur les douanes* (Canada). ("officer")

C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

33 This Act may be referred to as chapter C177 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

34 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

CODIFICATION PERMANENTE ET
ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

33 La présente loi constitue le chapitre C177 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

34 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.